

**Marine nationale**

*Pour le grade quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe (caporal-chef)*

Q M2<sup>e</sup> classe Patchazido Papassi mle 12374

Arrêté n° 98/035/MDN du 4/2/98 — Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1998, sont promus au grade de caporal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Armée de terre**

*Pour le grade de caporal*

Soldats Abou Akondo Mle 9352 1<sup>er</sup> RI  
Nana Atié mle 10108 1<sup>er</sup> RI  
Garba Dankatchina mle 13899 SGB  
Alassani Zakari mle 13883 2<sup>e</sup> RI.

Arrêté n° 98/037/MDN du 4/2/98 — Le sergent-chef Douti Larri n° mle 2720 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1998 dans les Forces Armées Togolaises.

**Arrêté rapporté**

Arrêté n° 98/036/MDN du 4/2/98 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 98-026-MDN en date du 21 janvier 1998, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1998 des militaires des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne les caporaux Amou Kodjo n° mle 9718 et Awadé Abalo n° mle 5268, tous du 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie à Lomé. Titulaires du seul CS2, les intéressés ont été par erreur inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sergent.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE**

Arrêté n° 35/ MIS du 19/1/98 — Le Comité Technique Electoral est modifié comme suit :

M. Tagba Abi-Tchao, directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

M. Tchagbéleh Esso Tchênêh, attaché de cabinet du ministre de l'Intérieur et de Sécurité.

M. Kouassi Hounsinou, directeur des Affaires Electorales.

M. Aouissi Lodé, directeur de l'Administration territoriale.

M. Potopèrè Tozim, chargé d'études au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

M. Alou Bayaboko, conseiller juridique au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

M. Sonhaye Antchoko, directeur des Affaires Communes au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

M. Négblé Kossi Laurent, directeur des Affaires Communes au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

M. Assabrou Djaboufoh, conseiller technique au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

M. Mensah Koffi Vinyo, directeur des Affaires Politiques, Administratives et de la Sécurité Civile.

M. d'Almeida Lambert, secrétaire général au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

M. Mangani Issaka, attaché de presse au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 37 MIS du 21 1 98 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des préfectures du Golfe, des Lacs, de Vo. de Yoto, du Zio, de l'Avé, de l'Ogou, de Kloto, de Danyi, de Haho, d'Agou, de l'Est-Mono, du Moyen-Mono, d'Amou, de Wawa, de Blitta, de Sotouboua, de Tchaoudjo, de Tchamba, d'Assoli, de Bassar, de la Kozah, de Dankpen, de la Binah, de Doufelgou, de la Kéran, de l'Oti, de Tandjoaré, de Tône et de Kpendjal gestion 1998, représentant le douzième des budgets de la gestion 1997, pour faire face aux dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 1998 jusqu'à l'approbation des budgets gestion 1998.

Arrêté n° 38 MIS du 21 1 98 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Aného, Tsévié, Vogan, Tabligbo, Notsé, Atakpamé, Kpalimé, Amlamé, Badou, Sotouboua, Sokodé, Tchamba, Bassar, Bafilo, Kara, Pagouda, Niamtougou, Kandé, Sansanné-Mango et Dapaong gestion 1998, représentant le douzième des budgets de la gestion 1997, pour faire face aux dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 1998 jusqu'à l'approbation des budgets gestion 1998.

Arrêté n° 44 MIS du 26 1 98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Gator Kodzo Erasmus Togbui Abam IV en qualité de chef de village de Kébo-Toé dans le canton d'Agou-Kébo (préfecture d'Agou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

*Arrêté n° 045/ MIS du 28-1-98 portant création des Commissions Administratives dans les Communes et dans les Préfectures.*

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992.

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant Code Electoral.

Vu l'Ordonnance n° 93-02 PR du 16 avril 1993 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992.

Vu le décret n° 97-255 PR du 24 décembre 1997 portant révision, exceptionnelle des listes électorales.

**ARRETE**

Article premier Il est créé dans chaque commune et dans chaque préfecture une Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales.

Art. 2 Les Commissions Administratives sont composées :

dans chaque commune :

- du Maire, Président ;
- d'un Conseiller municipal élu par ses pairs ;
- d'un Fonctionnaire des services statistiques ou informatiques.

dans chaque préfecture

- du Préfet, Président ;
- d'un Représentant du Conseil de Préfecture ;
- d'un Fonctionnaire des services informatiques ou statistiques.

Art. 3 — Les Commissions Administratives font appel aux représentants des partis politiques ou groupements de partis politiques légalement constitués en vue de leur participation aux travaux de révision.

Art. 4 — Les Maires et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 1998

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Séyi Mémène

Arrêté n° 64/MIS du 28/1/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Kpokpo Kodjo en qualité de chef de village de Kpokpo-Kondji sous le nom de Togbui N'Souglo Kpokpo II dans le canton de Tabligbo (préfecture de Yoto).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 1/MMETPT/DGMG du 23/1/98 — Une enquête de commodô et incommodô est ouverte du au au sujet de la construction d'une station de vente d'hydrocarbure à Lomé-Atikpa par TOTAL TOGO.

Les plans et les renseignements seront dans le bureau de M. le Maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à Monsieur le Ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

**MINISTERE DU PLAN  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté n° 001 du 28 janvier 1998 MPAT/DGPD/DFCEP portant création de la Caisse d'Avance et nomination du régisseur et du co-régisseur.

**LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 49 F du 17 mai 1921 promulguant au Togo, le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Vu le devis-programme de l'an IV de la phase II du Projet Education SIDA MST approuvé le 12/1/98 ;

Vu la convention de financement n° 5519 TO du 30 juin 1995 ;

Vu le protocole d'accord de juillet 1995 ;

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé auprès de la Direction du Bureau National de Lutte contre le SIDA/MST, une Caisse d'Avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses à effectuer au titre du Projet Education SIDA/MST II SIDA selon le devis-programme de l'An IV de la phase 2 approuvé par l'Ordonnateur national pour couvrir l'ensemble des dépenses prévues au projet susvisé.

Art. 2 La dotation initiale de la Caisse d'Avance sera de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Elle sera virée au compte du « Projet Education SIDA MST II n° 31 300 74 933 à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et après visa du Délégué de la Commission Européenne en République Togolaise.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la Caisse d'Avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementaires visées par le Régisseur et le Co-Régisseur de la Caisse d'Avance ; les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les normes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la Caisse d'Avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du Conseiller à la Délégation du FED et de l'Ordonnateur National suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Art. 4 Sont nommés respectivement Régisseur et Co-Régisseur, Messieurs :

- Solim Médessi, Coordonnateur du Projet ;
- Baliki Mèwunesso Pini, Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan.